Ces contributions forfaitaires ne sont pas applicables :

- 1° Au contrat d'apprentissage, au contrat d'accompagnement dans l'emploi et au contrat de professionnalisation ;
- 2° Au contrat conclu par une personne physique pour un service rendu à son domicile;
- 3° Au contrat conclu par une personne physique pour un emploi d'assistant maternel agréé.

. 5422-12 LOI n°2022-1598 du 21 décembre 2022 - art. 5 (V)

Les taux des contributions et de l'allocation sont calculés de manière à garantir l'équilibre financier du régime. Le taux de contribution de chaque employeur peut être minoré ou majoré en fonction :

1° Du nombre de fins de contrat de travail et de contrats de mise à disposition mentionnés au 1° de l'article *L. 1251-1*, à l'exclusion des démissions, des contrats de travail et des contrats de mise à disposition conclus avec une structure d'insertion par l'activité économique mentionnée à l'article *L. 5132-4* et des contrats de mission mentionnés au 2° de l'article *L. 1251-1*, et sous réserve de l'inscription des personnes concernées par ces fins de contrat sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article *L. 5411-1*;

- 2° De la nature du contrat de travail, de sa durée ou du motif de recours à un contrat d'une telle nature ;
- 3° De l'âge du salarié;
- 4° De la taille de l'entreprise;
- 5° Du secteur d'activité de l'entreprise.

Les données nécessaires à la détermination du nombre mentionné au 1° du présent article, y compris celles relatives aux personnes concernées par les fins de contrat prises en compte qui sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi, peuvent être communiquées à l'employeur par les organismes chargés du recouvrement des contributions d'assurance chômage, dans des conditions prévues par décret.

Conseil d'Etat

> Conseil d'Etat, 1ère et 4ème chambres réunies, 2021-12-15, 452209 [ECLI:FR:CECHR:2021:452209.20211215]

Section 3 : Obligations d'assurance et de déclaration des rémunérations.

<u>L. 5422-13</u>

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Sauf dans les cas prévus à l'article *L. 5424-1*, dans lesquels l'employeur assure lui-même la charge et la gestion de l'allocation d'assurance, tout employeur assure contre le risque de privation d'emploi tout salarié, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés français expatriés. L'adhésion au régime d'assurance ne peut être refusée.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Civ., 9 mai 2019, nº 18-11.158 (P) [ECLI:FR:CCASS:2019:C200616]

Conseil d'Etat

> Conseil d'Etat, 1ère et 4ème chambres réunies, 2021-10-06, 450379 [ECLI:FR:CECHR:2021:450379.20211006]

Circulaires et Instructions

> INSTRUCTION Nº DGOS/RH3/2015/261 du 29 Juillet 2015 relative à la sortie du régime d'assurance chômage des établissements publics de santé.

5422-14 👊

8-771 du 5 septembre 2018 - art. 54

Les employeurs soumis à l'obligation d'assurance déclarent les rémunérations servant au calcul des contributions mentionnées aux 1° et 2° de l'article *L. 5422-9*

p.859 Code du travail